

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1169-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre provisoire du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que sept administrateurs sont élus par l'assemblée générale des membres du Centre, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les administrateurs se répartissent comme suit : une personne provenant respectivement du Québec, de l'Ontario, de l'Acadie et de l'Ouest ou des Territoires, une personne de l'extérieur du Canada, une personne élue parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada ainsi qu'une personne âgée de 35 ans et moins lors de son élection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut nommer, conformément aux règles établies au deuxième alinéa de l'article 8 de cette même loi, des administrateurs provisoires qui demeurent en fonction jusqu'à l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des membres du Centre;

ATTENDU QUE madame Lise Routhier-Boudreau a été nommée administratrice provisoire du conseil d'administration du Centre de la Francophonie des Amériques par le décret numéro 263-2008 du 19 mars 2008, parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE madame Marie-France Kenny, présidente, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, soit nommée, à compter des présentes, administratrice provisoire du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, à titre de personne nommée parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada, pour un mandat prenant fin le jour de l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des membres du Centre;

QUE madame Marie-France Kenny soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52723

Gouvernement du Québec

### Décret 1170-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2009-2010, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52724

Gouvernement du Québec

## Décret 1171-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Val-Racine de conclure avec le Comité des loisirs de Val-Racine une entente relativement au versement d'une aide financière pour la construction d'une patinoire quatre saisons

ATTENDU QUE la Paroisse de Val-Racine a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le Comité des loisirs de Val-Racine relativement au versement, en faveur de la paroisse, d'une aide financière de 4 500 \$ pour la construction d'une patinoire quatre saisons;

ATTENDU QUE ce projet de construction d'une patinoire quatre saisons sera réalisé par la Paroisse de Val-Racine et que le Comité des loisirs de Val-Racine souhaite y contribuer en lui versant l'aide financière de 4 500 \$ qu'il recevra à cette fin de la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic en vertu d'une entente de contribution;

ATTENDU QUE la Paroisse de Val-Racine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Comité des loisirs de Val-Racine est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente que la Paroisse de Val-Racine souhaite conclure, par échange de lettres, avec le Comité des loisirs de Val-Racine est reliée à l'entente conclue entre ce comité et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic;

ATTENDU QUE la Paroisse de Val-Racine, en concluant cette entente avec le Comité des loisirs de Val-Racine, permet ou tolère d'être affectée par l'entente conclue entre ce comité et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Paroisse de Val-Racine à conclure cette entente avec le Comité des loisirs de Val-Racine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Paroisse de Val-Racine soit autorisée à conclure avec le Comité des loisirs de Val-Racine, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière de 4 500 \$ pour la construction d'une patinoire quatre saisons, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52725